

Annexe 1
La proposition de SFR au titre de l'article L. 33-13



Monsieur Edouard PHILIPPE
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 13 février 2019

SG/MGB/AD/D19010

Objet : Lettre d'Engagement relative à l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Bouches du Rhône

Monsieur le Premier Ministre,

Comme souhaité à l'issue de la procédure AMEL et pour faire suite aux sollicitations du Gouvernement dans le cadre du projet du Président de la République de couverture du territoire en bon et très bon haut débit, j'ai l'honneur, par la présente, de préciser la nature des déploiements fibre que le groupe Altice/SFR est prêt à engager pour les Départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Bouches du Rhône.

Après avoir été le premier opérateur à lancer en France la 3G, puis la 4G, SFR conduit de nombreux tests depuis 2016 en prévision de l'arrivée de la 5G.

Le groupe Altice/SFR est aussi doté du premier réseau en fibre optique (FFTB/FTTH) avec plus de 11,9 millions de prises éligibles en France : **c'est ainsi toute l'expertise nationale et internationale de notre groupe, singulièrement en matière de Très Haut Débit fixe, que nous engageons ici au service de votre projet.**

Fort de ces capacités, le groupe Altice/SFR s'engage à rendre raccordables en fibre optique jusqu'à l'abonné, d'ici fin 2022, **100 % des locaux**, soit un estimatif de **303 935** logements et locaux professionnels, sur le territoire **des communes listées en annexe** des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Bouches du Rhône selon l'échéancier suivant :

- Reprise de **5 141 prises** réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte en 2018
- **55 783** logements et locaux professionnels cumulés d'ici **fin 2019** ;
- **143 477** logements et locaux professionnels cumulés d'ici **fin 2020** ;
- **230 759** logements et locaux professionnels cumulés d'ici **fin 2021** ;
- **303 935** logements et locaux professionnels cumulés d'ici **fin 2022**.

La liste des communes et le détail des volumes annuels susvisés à l'échelle départementale sont précisés en annexe au présent courrier.

alticefrance.com



Ces engagements portent sur **l'ensemble des logements et locaux professionnels** et intégreront la densification.

Ces engagements sont souscrits annuellement au titre des articles L.33-13 et L.36-11 du CPCE

Le Groupe Altice/SFR réalisera un maximum de 8 % de raccordements de typologie « sur devis » (raccordements longs) à la maille SRO sur les 3 départements et un maximum de 4 % à la maille départementale des Bouches-du-Rhône (13) tels que définis dans l'offre de référence FttH avec la description à l'échelle communale du nombre de logements et de locaux professionnels raccordables et éligibles à une offre commerciale en 2020, 2021 et 2022.

Il est entendu qu'un raccordement « *standard* » est défini dans le cadre des accords inter-opérateurs comme un raccordement réalisé sur une base forfaitaire dépendante de la typologie du raccordement.

Un raccordement long (« sur devis ») est défini comme tout autre raccordement de plus de 150 mètres de la parcelle privative. La réalisation des devis reflètera les coûts.

Le groupe Altice/SFR confirme son souhait de formaliser l'ensemble de ces modalités de partenariat en concluant avec le Syndicat Mixte Sud THD et les collectivités membres une Convention pour chaque département.

En cas de cession à une société tierce, le groupe Altice/SFR et ladite société tierce s'engagent à saisir le Ministre en charge des communications électroniques pour demander le transfert de ces engagements. En outre, dans le cas de la création d'une société de projet par le groupe ALTICE/SFR, les engagements de déploiement souscrits par la présente au titre de l'article L.33-13 resteront opposables à Altice/SFR et ne seront donc pas transférés à ladite société de projet.

Afin d'assurer la plus grande transparence sur l'état d'avancement de ses engagements de déploiements, Altice/SFR présentera annuellement au Syndicat Mixte Sud THD, à la Région SUD, aux Départements, au Comité de concertation France Très Haut Débit et au Collège de l'Arcep un bilan de ses déploiements et les perspectives de déploiements des années à venir sur **le territoire des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Bouches du Rhône.**

Le groupe ALTICE/SFR proposera l'accès aux lignes FttH ainsi déployées dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques ; l'offre d'accès aux lignes FttH en vigueur est présentée, à titre indicatif, en annexe 2 du présent courrier.



Je tiens enfin à préciser que les engagements de déploiements de Altice/SFR susvisés sur fondement de l'article L33-13 du CPCE s'entendent en l'absence de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire ; Altice/SFR se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie de ses engagements dès lors qu'il serait en mesure d'en démontrer l'impact substantiel sur son plan d'affaires, tel que transmis au Syndicat Mixte Sud THD.

Ces engagements sont ainsi proposés sous réserve de la pérennité du cadre général actuel du déploiement du FttH. Toute modification de ce cadre général ouvre droit pour Altice/SFR de demander, dans un délai de 2 mois suivant la modification ou son annonce, la tenue d'une réunion au cours de laquelle Altice/SFR présenterait au syndicat mixte Sud THD, aux collectivités membres de Sud THD et à des représentants du Gouvernement et de l'Arcep les raisons qui le conduisent à envisager de reconsidérer tout ou partie des engagements ici proposés à l'aune de l'impact sur son plan d'affaires de cette modification. Cette réunion devra se tenir au plus tard un mois suivant la formulation de la demande par Altice/SFR. Au plus tard dans le mois suivant ladite réunion, Altice/SFR se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie des susdits engagements dès lors qu'il aura démontré l'impact substantiel sur son plan d'affaires des dites modifications du cadre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Alain WEILL
Président - directeur général



Annexe 1 :

liste des communes : voir fichier joint

Étiquettes d Somme de NOMBRE DE PRISES

13	56 026
2019	20 562
2020	16 048
2021	19 416
04	114 161
2019	21 453
2020	40 634
2021	27 316
2022	24 758
05	133 748
2019	13 710
2020	31 012
2021	42 013
2022	47 013
Total généra	303 935

comprenant l'existant

Total général**303934,948**

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
04001	Aiglun	04	642
04005	Allons	04	189
04006	Allos	04	6 270
04007	Angles	04	82
04008	Annot	04	1 064
04009	Archail	04	33
04012	Aubenas-les-Alpes	04	63
04013	Aubignosc	04	318
04016	Authon	04	67
04017	Auzet	04	158
04018	Banon	04	798
04019	Barcelonnette	04	4 813
04020	Barles	04	140
04021	Barras	04	86
04022	Barrême	04	449
04023	Bayons	04	357
04024	Beaujeu	04	139
04025	Beauvezer	04	885
04026	Bellaiffaire	04	145
04027	Bevons	04	124
04028	Beynes	04	122
04030	Blieux	04	130
04031	Bras-d'Asse	04	438
04032	Braux	04	328
04033	Ubaye-Serre-Ponçon	04	735
04034	La Brillanne	04	585
04036	Le Brusquet	04	579
04037	Le Caire	04	83
04039	Castellane	04	2 212
04040	Le Castellard-Mélan	04	81
04041	Le Castellet	04	210
04042	Castellet-lès-Sausses	04	227
04043	Val-de-Chalvagne	04	144
04045	Céreste	04	1 046
04046	Le Chaffaut-Saint-Jurson	04	435
04047	Champsercier	04	468
04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	04	4 089
04050	Châteaufort	04	33
04051	Châteauneuf-Miravail	04	71
04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04	300
04054	Châteauredon	04	50
04055	Chaudon-Norante	04	160
04057	Clamensane	04	219
04058	Claret	04	165
04059	Clumanc	04	272
04061	Colmars	04	843
04062	La Condamine-Châtelard	04	313

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
04063	Corbières	04	803
04065	Cruis	04	552
04066	Curbans	04	258
04067	Curel	04	43
04068	Dauphin	04	567
04069	Demandolx	04	133
04072	Draix	04	62
04073	Enchastrayes	04	2 424
04074	Entrages	04	112
04075	Entrepierres	04	274
04076	Entrevaux	04	867
04077	Entrevennes	04	187
04079	L'Escale	04	782
04084	Estoublon	04	461
04085	Faucon-du-Caire	04	46
04086	Faucon-de-Barcelonnette	04	270
04087	Fontienne	04	114
04088	Forcalquier	04	4 149
04090	Le Fugeret	04	273
04091	Ganagobie	04	62
04092	La Garde	04	148
04093	Gigors	04	72
04095	L'Hospitalet	04	97
04096	Jausiers	04	1 452
04097	La Javie	04	315
04099	Lambruisse	04	171
04101	Lardiers	04	151
04102	Le Lauzet-Ubaye	04	363
04104	Limans	04	265
04106	Lurs	04	374
04107	Majastres	04	16
04108	Malijai	04	1 110
04109	Mallefougasse-Augès	04	229
04110	Mallemoisson	04	744
04111	Mane	04	1 137
04113	Marcoux	04	315
04115	Méailles	04	252
04116	Les Méés	04	2 714
04118	Melve	04	86
04120	Val d'Oronaye	04	209
04121	Mézel	04	562
04122	Mirabeau	04	412
04123	Mison	04	760
04126	Montclar	04	1 293
04127	Montfort	04	245
04129	Montjustin	04	61
04130	Montlaux	04	171
04132	Montsalier	04	137
04133	Moriez	04	280

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
04134	La Motte-du-Caire	04	478
04135	Moustiers-Sainte-Marie	04	681
04136	La Mure-Argens	04	405
04137	Nibles	04	37
04138	Niozelles	04	235
04139	Noyers-sur-Jabron	04	348
04140	Les Omergues	04	151
04141	Ongles	04	346
04142	Oppedette	04	86
04143	Oraison	04	4 427
04144	La Palud-sur-Verdon	04	388
04145	Peipin	04	994
04148	Peyroules	04	355
04149	Peyruis	04	2 018
04150	Piégut	04	108
04151	Pierrerie	04	410
04152	Pierrevert	04	2 655
04154	Pontis	04	137
04155	Prads-Haute-Bléone	04	366
04156	Puimichel	04	262
04158	Quinson	04	571
04159	Redortiers	04	91
04160	Reillanne	04	1 506
04161	Méolans-Revel	04	519
04162	Revest-des-Brousses	04	253
04163	Revest-du-Bion	04	516
04164	Revest-Saint-Martin	04	88
04166	Riez	04	1 935
04167	La Robine-sur-Galabre	04	214
04169	La Rochegiron	04	112
04170	La Rochette	04	101
04171	Rougon	04	191
04172	Roumoules	04	728
04173	Saint-André-les-Alpes	04	928
04174	Saint-Benoît	04	207
04175	Sainte-Croix-à-Lauze	04	77
04176	Sainte-Croix-du-Verdon	04	383
04177	Hautes-Duyes	04	39
04178	Saint-Étienne-les-Orgues	04	1 132
04179	Saint-Geniez	04	142
04180	Saint-Jacques	04	66
04181	Saint-Jeannet	04	61
04182	Saint-Julien-d'Asse	04	441
04183	Saint-Julien-du-Verdon	04	190
04184	Saint-Jurs	04	176
04186	Saint-Laurent-du-Verdon	04	164
04187	Saint-Lions	04	63
04188	Saint-Maime	04	533
04190	Saint-Martin-les-Eaux	04	78

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
04191	Saint-Martin-lès-Seyne	04	34
04192	Saint-Michel-l'Observatoire	04	869
04193	Saint-Paul-sur-Ubaye	04	426
04194	Saint-Pierre	04	116
04195	Saint-Pons	04	645
04197	Sainte-Tulle	04	1 662
04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	04	201
04200	Salignac	04	365
04201	Saumane	04	143
04202	Sausses	04	161
04203	Selonnet	04	918
04204	Senez	04	191
04205	Seyne	04	2 073
04206	Sigonce	04	340
04207	Sigoyer	04	76
04208	Simiane-la-Rotonde	04	599
04209	Sisteron	04	6 237
04210	Soleilhas	04	283
04211	Sourribes	04	139
04214	Tartonne	04	157
04216	Thèze	04	175
04217	Thoard	04	533
04218	Thorame-Basse	04	476
04219	Thorame-Haute	04	562
04220	Les Thuilles	04	412
04222	Turriers	04	277
04224	Ubraye	04	174
04226	Uvernet-Fours	04	4 368
04227	Vachères	04	337
04228	Valavoire	04	56
04229	Valbelle	04	200
04231	Valernes	04	169
04233	Vaumeilh	04	219
04234	Venterol	04	215
04235	Verdaches	04	132
04236	Vergons	04	188
04237	Le Vernet	04	338
04240	Villars-Colmars	04	717
04241	Villemus	04	137
04242	Villeneuve	04	1 967
04244	Volonne	04	1 142
04245	Volx	04	1 609
05001	Abriès	05	843
05003	Aiguilles	05	680
05004	Ancelle	05	2 069
05005	Antonaves	05	169
05006	L'Argentière-la-Bessée	05	1 656
05007	Arvieux	05	991
05008	Aspremont	05	337

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
05009	Aspres-lès-Corps	05	162
05010	Aspres-sur-Buèch	05	724
05011	Avançon	05	262
05012	Baratier	05	639
05013	Barillonnette	05	139
05014	Barret-sur-Méouge	05	225
05016	La Bâtie-Montsaléon	05	236
05017	La Bâtie-Neuve	05	1 384
05018	La Bâtie-Vieille	05	181
05019	La Beaume	05	242
05021	Le Bersac	05	130
05022	Bréziers	05	182
05023	Briançon	05	10 609
05024	Bruis	05	87
05025	Buissard	05	147
05026	Ceillac	05	898
05027	Cervièrès	05	431
05028	Chabestan	05	126
05029	Chabottes	05	819
05031	Champcella	05	246
05032	Champoléon	05	194
05033	Chanousse	05	63
05034	Châteauneuf-de-Chabre	05	218
05035	Châteauneuf-d'Oze	05	42
05036	Châteauroux-les-Alpes	05	1 007
05037	Châteauvieux	05	289
05038	Château-Ville-Vieille	05	525
05039	Chauffayer	05	375
05040	Chorges	05	2 544
05043	Les Costes	05	132
05044	Crévoux	05	268
05045	Crots	05	936
05046	Embrun	05	6 655
05047	Éourres	05	107
05048	L'Épine	05	249
05049	Esparron	05	52
05050	Espinasses	05	605
05051	Étoile-Saint-Cyrice	05	41
05052	Eygliers	05	673
05053	Garde-Colombe	05	497
05054	La Fare-en-Champsaur	05	326
05055	La Faurie	05	339
05056	Forest-Saint-Julien	05	233
05057	Fouillouse	05	132
05058	Freissinières	05	295
05059	La Freissinouse	05	405
05060	Furmeyer	05	131
05062	Le Glaizil	05	220
05063	La Grave	05	1 108

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
05064	La Chapelle-en-Valgaudémar	05	258
05065	Guillestre	05	2 445
05066	La Haute-Beaume	05	13
05068	Jarjayes	05	254
05070	Laragne-Montéglin	05	2 681
05071	Lardier-et-Valença	05	194
05072	Laye	05	449
05073	Lazer	05	234
05074	Lettret	05	118
05075	Manteyer	05	368
05076	Méreuil	05	75
05077	Molines-en-Queyras	05	1 087
05078	Monétier-Allemont	05	214
05079	Le Monétier-les-Bains	05	2 879
05080	Montbrand	05	93
05081	Montclus	05	65
05082	Mont-Dauphin	05	211
05084	Montgardin	05	282
05085	Montgenèvre	05	3 091
05086	Montjay	05	173
05087	Montmaur	05	419
05088	Montmorin	05	166
05089	Montrond	05	53
05090	La Motte-en-Champsaur	05	237
05091	Moydans	05	57
05092	Neffes	05	436
05093	Névache	05	941
05094	Nossage-et-Bénévent	05	14
05095	Le Noyer	05	333
05096	Orcières	05	4 721
05097	Orpierre	05	418
05098	Les Orres	05	4 010
05099	Oze	05	98
05100	Pelleautier	05	373
05101	Vallouise-Pelvoux	05	2 657
05102	La Pierre	05	110
05103	Le Poët	05	517
05104	Poligny	05	374
05106	Prunières	05	385
05107	Puy-Saint-André	05	378
05108	Puy-Saint-Eusèbe	05	187
05109	Puy-Saint-Pierre	05	465
05110	Puy-Saint-Vincent	05	3 466
05111	Puy-Sanières	05	196
05112	Rabou	05	96
05113	Rambaud	05	212
05114	Réallon	05	757
05115	Remollon	05	357
05116	Réotier	05	264

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
05117	Ribeyret	05	103
05118	Val Buëch-Méouge	05	705
05119	Risoul	05	4 899
05120	Ristolas	05	151
05121	Rochebrune	05	151
05122	La Roche-de-Rame	05	686
05123	La Roche-des-Arnauds	05	978
05124	La Rochette	05	263
05126	Rosans	05	471
05127	Rousset	05	187
05128	Saint-André-d'Embrun	05	594
05129	Saint-André-de-Rosans	05	163
05130	Saint-Apollinaire	05	250
05131	Saint-Auban-d'Oze	05	73
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	05	1 900
05133	Saint-Chaffrey	05	4 245
05134	Saint-Clément-sur-Durance	05	296
05135	Sainte-Colombe	05	76
05136	Saint-Crépin	05	746
05139	Dévoluy	05	5 598
05140	Saint-Étienne-le-Laus	05	234
05141	Saint-Eusèbe-en-Champsaur	05	147
05142	Saint-Firmin	05	674
05144	Saint-Jacques-en-Valgodemard	05	185
05145	Saint-Jean-Saint-Nicolas	05	1 024
05146	Saint-Julien-en-Beauchêne	05	211
05147	Saint-Julien-en-Champsaur	05	324
05148	Saint-Laurent-du-Cros	05	430
05149	Saint-Léger-les-Mélèzes	05	1 057
05150	Sainte-Marie	05	68
05151	Saint-Martin-de-Queyrières	05	1 066
05152	Saint-Maurice-en-Valgodemard	05	259
05153	Saint-Michel-de-Chaillol	05	1 027
05154	Saint-Pierre-d'Argençon	05	197
05155	Saint-Pierre-Avez	05	48
05156	Saint-Sauveur	05	582
05157	Saint-Véran	05	558
05158	Le Saix	05	148
05159	Saléon	05	74
05160	Salérans	05	78
05161	La Salle-les-Alpes	05	4 354
05162	La Saulce	05	720
05163	Le Sauze-du-Lac	05	214
05164	Savines-le-Lac	05	1 637
05165	Savournon	05	224
05166	Serres	05	1 204
05167	Sigottier	05	109
05168	Sigoyer	05	497
05169	Sorbiers	05	54

CODE INSEE	COMMUNE	DEPARTEMENT	Total
05170	Tallard	05	1 333
05171	Théus	05	172
05172	Trescléoux	05	286
05173	Upaix	05	356
05174	Val-des-Prés	05	691
05176	Valserrès	05	195
05177	Vars	05	4 182
05178	Ventavon	05	416
05179	Veynes	05	2 545
05180	Les Vigneaux	05	524
05181	Villar-d'Arène	05	458
05182	Villar-Loubière	05	88
05183	Villar-Saint-Pancrace	05	1 249
05184	Vitrolles	05	154
13006	Aureille	13	831
13010	Barbentane	13	2 002
13011	Les Baux-de-Provence	13	405
13018	Cabannes	13	2 223
13027	Châteaurenard	13	9 015
13034	Eygalières	13	1 564
13036	Eyragues	13	2 141
13038	Fontvieille	13	2 325
13045	Graveson	13	2 371
13052	Maillane	13	1 275
13057	Mas-Blanc-des-Alpilles	13	392
13058	Maussane-les-Alpilles	13	1 651
13064	Mollégès	13	1 120
13065	Mouriés	13	2 216
13066	Noves	13	2 570
13067	Orgon	13	1 463
13068	Paradou	13	1 525
13076	Plan-d'Orgon	13	3 126
13083	Rognonas	13	2 553
13089	Saint-Andiol	13	1 871
13094	Saint-Etienne-du-Grès	13	1 262
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer	13	4 553
13100	Saint-Rémy-de-Provence	13	7 231
13116	Verquières	13	341



Annexe 2 :

ODR SFR en vigueur publiée à date sur le site du groupe ALTICE/SFR

<http://alticefrance.com/offre-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-pour-l%E2%80%99acc%C3%A8s-aux-lignes-ftth-de-sfr-en-dehors-des-ztd-version-21>

alticefrance.com

Annexe 2

Tableau récapitulatif des principales conditions tarifaires du projet d'offre d'accès indicatif de SFR

Principaux tarifs

Nature de l'offre	Tarif par ligne livrée au point de mutualisation	Tarif par ligne livrée au nœud de raccordement optique
Offre de cofinancement FttH <i>ab initio</i>	510 €	<i>Le tarif évolue selon la longueur du lien et le nombre de liens commandés</i>
Redevance mensuelle par ligne affectée, pour une ligne FttH cofinancée	[4,83 – 5,32] €	<i>Le tarif évolue selon la longueur du lien et le nombre de liens commandés</i>
Offre de location passive mensuelle	16,4 €	Pas d'offre

Durée des droits

Le droit d'usage mis à disposition dans l'offre de cofinancement *ab initio* mentionnée ci-dessus a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation (PM). À l'échéance de ces vingt ans, le droit d'usage est renouvelé tacitement pour une période de vingt ans en contrepartie du versement d'un euro par logement raccordable par renouvellement.

Câblage client final (CCF)

En cas de réalisation par l'opérateur commercial :

Catégorie de CFF : raccordement monofibre depuis un PBO ...	intérieur	extérieur en chambre	extérieur en façade	extérieur sur appui aérien
Tarifs (€ HT)	182	397	652	751

En cas de réalisation confiée par l'opérateur commercial à SFR FTTH :

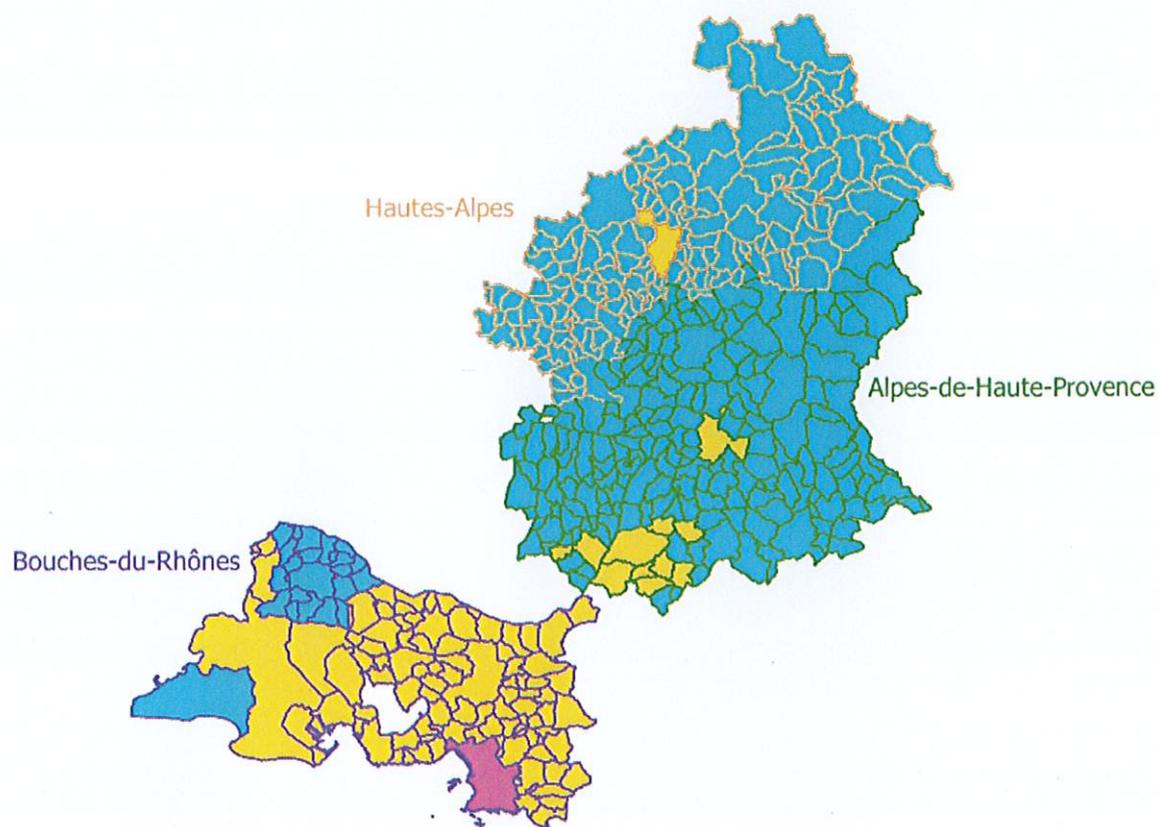
Catégorie de CFF : raccordement monofibre depuis un PBO ...	intérieur	extérieur en chambre	extérieur en façade	extérieur sur appui aérien
Tarifs (€ HT)	248	483	761	869

Le tarif mensuel de maintenance du CCF est de 0,62 € par ligne FttH.

« *Raccordements longs* » : Par dérogation aux tableaux susvisés, dès lors que la longueur du câble entre le PBO de rattachement et la limite séparative entre le domaine public et la parcelle privée sur laquelle se situe le Local FTTH à raccorder est supérieure à 150 mètres, le montant fera préalablement l'objet d'un devis.

Annexe 3

Cartes des trois départements concernés et de la délimitation proposée par SFR des déploiements prévus dans sa proposition d'engagements



- Communes concernées par l'engagement de SFR dans le cadre de l'AMEL
- Communes AMII
- Communes en ZTD

Annexe 4

Rappel du cadre juridique pour les réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné

En France, le législateur a décidé d'encadrer les déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ils sont ainsi soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE. Ce même article a confié à l'Arcep le soin de préciser les modalités d'accès au réseau et la possibilité de trancher les différends qui s'y rapportent. En application de cet article, l'Autorité a adopté plusieurs décisions, et notamment les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2013-1475 et n° 2015-0776 susvisées. Ces décisions imposent notamment une obligation de fournir une offre d'accès passive à la partie terminale des réseaux déployés (offre de « mutualisation »), et pour les zones en dehors des zones très denses une obligation de donner accès plus en amont du réseau (au niveau d'un point regroupant au moins 1 000 lignes), combinée à l'obligation de complétude des déploiements sur chaque zone arrière.

A. Obligation d'accès mutualisé

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure d'offrir l'accès au point de mutualisation dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. L'accès doit être fourni sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes, et non discriminatoires, dans le cadre d'une offre publiée. La décision n° 2010-1312 précise que l'opérateur d'infrastructure a l'obligation de publier, avant l'installation du point de mutualisation (PM), une offre d'accès comprenant des offres de cofinancement *ab initio* et *a posteriori*, ainsi qu'une offre de location passive à la ligne. Ces deux décisions prévoient que les conditions tarifaires doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

B. Obligation de complétude des déploiements

La décision n° 2010-1312 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure de déployer un réseau horizontal à proximité immédiate de l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière de chaque PM, permettant de raccorder l'ensemble de ces locaux, et ce dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation. Les motifs de la décision indiquent qu'« un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. »

La recommandation de l'Autorité en date du 7 décembre 2015, portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, précise que déployer un réseau « à proximité immédiate » d'un local implique d'avoir installé le PM, le point de branchement optique (PBO) et établi la continuité optique entre ces deux éléments.

Néanmoins, elle a introduit la possibilité pour l'opérateur d'infrastructure de différer au-delà du délai de complétude (donc au-delà de l'échéance précitée de deux à cinq ans) la pose du PBO pour certains locaux situés en zones d'habitat dispersé. Cette possibilité doit être exercée de manière ciblée, pour des locaux bien identifiés au moment de la consultation préalable aux déploiements, notamment au regard du coût à la ligne des lignes concernées et d'une attente de commercialisation faible à court et moyen termes. Enfin, la mise en service du PBO devrait dans ce cas être effectuée conformément aux modalités définies par le cadre réglementaire en vigueur, dans un délai qui ne devrait *a priori* pas excéder 6 mois à compter de la commande d'un opérateur commercial. Les

logements et locaux à usage professionnel identifiés desservis par des lignes dont la pose du PBO a été différée sont dits « raccordables sur demande ».

Cette obligation de complétude s'impose à tout opérateur qui déploie un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ainsi, les engagements opposables qui seraient souscrits par un opérateur ne sauraient lui permettre de méconnaître le cadre réglementaire, en particulier l'obligation de complétude. De tels engagements ne sont susceptibles que de venir *s'y ajouter*, le respect cumulé des obligations issues du cadre réglementaire et des obligations issues des engagements devenant alors nécessaire.

L'Autorité a également adopté une recommandation en date du 24 juillet 2018, relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. Elle vise à assurer un déploiement cohérent et complet des réseaux FttH, prévenir les doublons inutiles, et maximiser l'investissement efficace, afin d'assurer la connectivité des territoires en très haut débit fixe. Elle permet de donner de la visibilité aux acteurs sur l'application du cadre réglementaire et les actions à mener par les opérateurs pour assurer la bonne articulation des déploiements FttH entre l'ensemble des opérateurs (privés ou publics) mobilisés.

La recommandation explicite le cadre de maillage des territoires par zone technique de déploiement de la fibre. Lorsqu'un opérateur déployant la fibre sur un territoire déclare en statut « cible » une zone arrière de point de mutualisation, cette déclaration doit être rapidement suivie par des déploiements effectifs. La déclaration marque ainsi le point de départ de l'obligation de couverture de l'intégralité de la zone et du délai qui y est attaché. Ce zonage peut dès lors faire référence pour tous les déploiements sur le territoire concerné et apporter la transparence nécessaire aux collectivités locales.